

REPERTOIRE N°251/CC

DU 13 DÉCEMBRE 2018

**DÉCISION N°251/CC DU 13 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE A LA  
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LÉON NZOUBA,  
CANDIDAT DU PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A  
L'ANNULATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU  
1<sup>ER</sup> ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOUILA,  
PROVINCE DE LA NGOUNIÉ**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°304/GCC, par laquelle Monsieur Léon NZOUBA, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 1er arrondissement de la commune de Mouila, Province de la Ngounié, élection à l'issue de laquelle Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, candidat du parti politique Les Démocrates, a été annoncé élu;

**Vu** le mémoire en défense de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, enregistré au Greffe de la Cour le 20 novembre 2018;

**Vu** les conclusions du Commissaire à la Loi;

**Vu** la Constitution;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°010/2018 du 30 juillet 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°011/PR/2018 du 30 juillet 2018;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Léon NZOUBA, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 1er arrondissement de la commune de Mouila, Province de la Ngounié, élection à l'issue de laquelle Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, candidat du parti politique Les Démocrates, a été annoncé élu;

**2- Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Léon NZOUBA fait valoir que le jour du scrutin, le représentant de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA a personnellement posé des actes qui ont faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante, notamment en participant à la direction du scrutin dans le bureau de vote où il le représentait; qu'il explique, alors même que selon les dispositions de l'article 76 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, la direction du scrutin est assurée par un bureau comprenant un président, deux vice-présidents et deux assesseurs, le représentant de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, au bureau n°2 du Centre de vote de l'Ecole E dans le 1<sup>er</sup> Arrondissement de la Commune de Mouila, s'est quasiment substitué au Président du bureau de vote ; s'arrogeant les prérogatives des scrutateurs, assurant l'administration du scrutin, déambulant à sa guise dans ledit bureau de vote, consultant les listes de vérification et d'émargements des électeurs, communiquant depuis le bureau de vote avec l'extérieur, alors qu'il n'était qu'un simple observateur; qu'il ponctue en affirmant que par cette attitude, sauf à s'y méprendre, le commun des mortels aurait été convaincu de ce que le représentant de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA était le président du bureau n°2 du Centre de vote de l'Ecole publique E;

**3- Considérant** que le requérant a, en outre, allégué qu'aux abords du Centre de vote de l'école publique D, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA et ses partisans se sont illustrés par la distribution aux électeurs d'importantes sommes d'argent; qu'il fait observer que ces faits graves ont été recueillis par un huissier de justice;

**4- Considérant** que pour étayer ses prétentions, Monsieur Léon NZOUBA verse au dossier le procès-verbal d'audition n°048, daté du 9 novembre 2018, retraçant les actes constitutifs d'irrégularités posés par le représentant de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA au centre de vote de l'école publique D, un autre procès-verbal d'audition n°049 daté du même jour, attestant de la distribution des sommes d'argent, le jour du scrutin, aux abords des bureaux et du même centre de vote de l'école publique D, le procès-verbal des opérations électorales du bureau n°2 du Centre de vote de l'école publique E et une clé USB contenant la vidéo reproduisant les comportements du représentant de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA audit bureau de vote;

**5- Considérant** qu'au cours de son audition, Monsieur Léon NZOUBA a indiqué que les propos décrivant le comportement du représentant de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA sont bien consignés dans le procès verbal du bureau n°2 du centre de vote de l'école publique E et confirmés par un support vidéo; qu'il a tenu, par la suite, à préciser que le représentant de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, à ce même bureau de vote, remettait de l'argent, à travers la fenêtre, aux électeurs et, une fois que ces mêmes électeurs parvenaient à l'intérieur du bureau de vote, celui-ci les accompagnait accomplir leur devoir civique;

**6- Considérant** que, relativement à la distribution des sommes d'argent aux abords du centre de vote de l'école publique D, le requérant a indiqué que pour établir la preuve de ces faits, il a pris la décision de n'entendre, sur procès verbal, que les présidents des bureaux de vote dudit centre de vote en raison de leur neutralité; que le caractère partisan des vice-présidents des bureaux de vote n'étant plus à démontrer, il s'est, par conséquent, gardé de solliciter leur intervention;

**7- Considérant** que réagissant à cette requête, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, par la plume de son Conseil, Maître Augustin FANG MVE, Avocat au Barreau du Gabon, dans son mémoire responsif, enregistré au Greffe de la Cour le 20 novembre 2018, a réfuté toutes les allégations de Monsieur Léon NZOUBA; qu'en ce qui concerne le grief selon lequel son représentant s'est substitué quasiment au président du bureau n°2 du centre de vote de l'école publique E, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, s'en défend en appréciant, les unes après les autres, les pièces fournies au dossier par le requérant au soutien de ce moyen; que s'agissant de la vidéo et du procès-verbal transcrivant celle-ci, établi par un Huissier de Justice, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA a relevé que dans cette vidéo, il a identifié Monsieur Maurice MOUTSINGA, son représentant à ce bureau n°2 dudit centre de vote, allant vers deux individus, visiblement des agents scrutateurs devant lesquels se tenait une dame, certainement une électrice; que cependant, la vidéo étant inaudible, il n'a donc pas pu saisir l'objet de leur conversation;

**8- Considérant** qu'il affirme, en outre, avoir demandé de plus amples explications à son représentant par rapport à la scène observée dans cette vidéo; que ce dernier lui aurait expliqué que cette scène est consécutive à la présence dans le bureau de vote d'une électrice détentrice d'une procuration; que c'est en l'ayant vu la présenter aux agents scrutateurs, qu'il s'était rapproché d'eux pour simplement se rassurer de la régularité de l'opération; qu'en fine, cette électrice du bureau n°2 du Centre de vote de l'école publique E avait en sa possession la procuration d'un électeur d'un autre bureau de vote.; qu'ainsi, en application des dispositions de l'article 100 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à

toutes les élections politiques, modifiée, cette procuration a été rejetée par le bureau de vote; que pour Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, son représentant, le dénommé Maurice MOUTSINGA, a agit conformément à l'article 90 de la loi susmentionnée qui dispose que : « Tout représentant d'un candidat dûment mandaté a le droit de suivre les différentes opérations de vote »;

**9- Considérant** que, par ailleurs, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA relève que la scène de la vidéo n'a fait l'objet d'aucune observation dans le procès-verbal du bureau n°2 du Centre de vote de l'école publique E, ni par le vice-président de la Majorité, ni par l'assesseur de la Majorité dûment désignés par le candidat Léon NZOUBA; que par conséquent, le défendeur demande à la Cour de rejeter la vidéo versée aux débats;

**10- Considérant** qu'à propos de la fiche des observations et réclamations, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA déclare que dans le dossier qui lui a été remis par le Greffe de la Cour Constitutionnelle, figure une fiche des observations et réclamations dans laquelle il est relaté le comportement de son représentant dans le bureau n°2 du Centre de vote de l'école publique E; que cette fiche ne serait pas signée et ne comporterait pas les noms et prénoms de ses auteurs; que dès lors, un tel document ne peut en aucun cas constituer un moyen sur lequel peut s'appuyer le requérant pour solliciter l'annulation des résultats de l'élection du 27 octobre 2018 dans le 1<sup>er</sup> Arrondissement de la Commune de Mouila; qu'il conclut, sur ce moyen, en soulignant que dans le procès-verbal du bureau n°2 du Centre de vote de l'école publique E, il est clairement mentionné à l'avant dernière ligne que « Aucun incident majeur n'a été observé »;

**11- Considérant** que, s'agissant du moyen relatif à la distribution aux électeurs d'importantes sommes d'argent aux abords du Centre de vote de l'école publique D, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA évoque que dans son recours, le requérant indique que « ces faits graves ont été recueillis par un Huissier de Justice »; que cela signifierait qu'un Huissier de justice était présent sur les lieux au moment des faits et qu'il aurait dressé un procès-verbal de constatation des faits; que cependant, tel n'a pas été le cas;

**12- Considérant** qu'à propos desdits procès-verbaux d'audition versés au dossier, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA fait observer que la requête aux fins d'annulation des résultats de l'élection, datée du 6 novembre 2018, a été déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 8 novembre 2018 et mentionnait déjà comme pièces versées au dossier, les deux procès-verbaux d'audition n°s 048 et 049 qui, à cette date, n'existaient pas puisque n'ayant été établis que le vendredi 9 novembre 2018;

**13- Considérant** que concernant sa présence et celle de son représentant aux abords du Centre de vote de l'école publique D, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA relève que, dans les deux procès-verbaux qui soutiennent la requête initiée par Monsieur Léon NZOUBA, seuls son nom et celui de Monsieur MANFOUMBI MAGUENA sont mentionnés, ramenant à un seul partisan qui se serait illustré à ses côtés, dans l'opération de distribution des sommes d'argent; que poursuivant son raisonnement, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA est revenu sur les déclarations faites, lors de son audition, par Monsieur Davain Ulrich MODOUMET GUEBOKO, président du bureau n°2 du Centre de vote de l'école publique D, lesquelles étaient consignées dans le procès-verbal d'audition n°048 où il affirme

que, son représentant, Monsieur Jean François MANFOUMBI MAGUENA, après lui avoir présenté son mandat et avoir voté, il était 7 heures 30 minutes, lui a dit qu'il allait s'absenter pour ne revenir qu'à la fin du scrutin; que pour Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, en opposant cette version des faits donnée par Monsieur Davain Ulrich MODOUMET GUEBOKO avec celle de Monsieur Jean-François BOUSSOUHOU BOUSSET, président du bureau n°3 du même Centre de vote, consignée dans le procès-verbal d'audition n°049, laquelle soutient que Monsieur Jean François MANFOUMBI MAGUENA est sorti du deuxième bureau du Centre de vote de l'école publique D au téléphone, en communication avec un inconnu aux environs de 15 heures, il se demande, des deux, qui dit la vérité;

**14- Considérant** que pour ce qui est de la présence aux abords du Centre de vote de l'école publique D du véhicule du candidat Jean Norbert DIRAMBA, de couleur noire, de type Pajero, immatriculé 1149 G4B, le défendeur objecte qu'il est propriétaire d'un véhicule de type Pajero, immatriculé 1106 G4B ayant des vitres teintées; que, par conséquent, le véhicule dont la présence a été constatée par Monsieur Jean-François BOUSSOUHOU BOUSSET n'était pas le sien; que par ailleurs, le jour du scrutin, il n'a été que dans le seul bureau de vote du Lycée professionnel pour exercer son droit de vote;

**15- Considérant** qu'en ce qui concerne la distribution des sommes d'argent par Monsieur Jean François MANFOUMBI MAGUENA, son représentant au bureau n°2 du Centre de vote de l'école publique D, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA fait observer que les déclarations de Messieurs Davain Ulrich MODOUMET GUEBOKO et Jean François BOUSSOUHOU BOUSSET, présidents des bureaux de vote, sont fantaisistes car faites devant un Huissier de Justice, deux semaines après le

scrutin; qu'ils auraient dû les mentionner aux procès-verbaux des bureaux de vote dans lesquels ils étaient respectivement présidents; qu'il conclut en soulignant que le procès-verbal de centralisation des résultats du 27 octobre 2018 de la Commission Electorale du Premier arrondissement de la Commune de Mouila précise que : « le scrutin s'est déroulé dans les conditions normales sur toute l'étendue de la circonscription. »;

**16- Considérant** que lors de son audition, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, a fait remarquer que le requérant a soulevé un élément nouveau lors de son audition, à savoir, qu'au bureau n°2 du centre de vote de l'école E, son représentant distribuait de l'argent aux électeurs dudit bureau de vote, à travers la fenêtre; qu'il trouve assez surprenant que Monsieur Léon NZOUBA n'ait pas signalé un fait aussi important dans sa requête introductory d'instance;

#### **Sur le moyen tiré de l'annulation des résultats du bureau n°2 du Centre de vote de l'école publique E**

**17- Considérant** que Monsieur Léon NZOUBA affirme que le jour du scrutin, Monsieur Maurice MOUTSINGA, représentant du candidat Jean Norbert DIRAMBA, s'est quasiment substitué au président du bureau n°2 du Centre de vote de l'école publique E en s'arrogeant les prérogatives des scrutateurs; qu'il considère que ce comportement a influencé, de façon déterminante, la sincérité des résultats du scrutin;

**18- Considérant** que Monsieur Jean Norbert DIRAMBA rétorque que la scène observée sur la vidéo est consécutive à la présence dans le bureau de vote d'une électrice qui avait une procuration; qu'en se rapprochant des agents scrutateurs, son

représentant voulait simplement se rassurer de la régularité de l'opération du vote par procuration de cette électrice;

**19- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 76 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, la direction du scrutin est assurée par un bureau comprenant, un président, deux vice-présidents et deux assesseurs; que selon l'article 90 de la même loi, tout représentant d'un candidat dûment mandaté a le droit de suivre les diverses opérations de vote; que tout représentant d'un candidat dûment mandaté a le droit de suivre les opérations de dépouillement de bulletins et de décompte des voix; que toutes observations formulées par lui doivent être consignées au procès-verbal;

**20- Considérant** qu'il résulte de la lecture combinée de ces deux articles que seul le président, les deux vice-présidents et les deux assesseurs du bureau de vote sont identifiés comme scrutateurs et, par conséquent, doivent exclusivement assurer la direction du scrutin; que le représentant du candidat, quant à lui, n'est mandaté uniquement que pour suivre, entre autres, les opérations de vote;

**21- Considérant** que Monsieur Maurice MOUTSINGA, représentant du candidat Jean Norbert DIRAMBA au bureau n°2 du centre de vote de l'école publique E, en allant vérifier, selon que de besoin, l'exécution par les scrutateurs des opérations de vote, a outrepassé les pouvoirs que lui confère l'article 90 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, suscitée, et, par conséquent, a violé les dispositions de l'article 76 de la même loi;

## **Sur le moyen tiré de l'annulation des résultats du Centre de vote de l'école publique D**

**22- Considérant** que le requérant argue que le jour du scrutin, Monsieur Jean Norbert DIRAMBA et ses partisans se sont illustrés par la distribution aux électeurs d'importantes sommes d'argent, aux abords du centre de vote de l'école publique D;

**23- Considérant** que Monsieur Jean Norbert DIRAMBA réfute ces allégations en indiquant que dans les deux procès-verbaux d'audition n°s 048 et 049, seuls son nom et celui de Monsieur Jean François MANFOUMBI MAGUENA y sont mentionnés, ramenant ainsi à un seul partisan, qui se serait illustré à ses côtés, dans l'opération de distribution des sommes d'argent; que pour lui, les déclarations des présidents des bureaux de vote N°2 et 3 du centre de vote de l'école publique D consignées dans lesdits procès-verbaux d'audition sont fantaisistes;

**24- Considérant** que lors de l'instruction, Monsieur Davain Ulrich MODOUMET GUEBOKO, président du bureau n°2 du Centre de vote de l'école publique D, auditionné, a réitéré que Monsieur Jean François MANFOUMBI MAGUENA, représentant de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA, s'est présenté à lui à l'ouverture du bureau de vote et n'est revenu audit bureau qu'à 9 heures pour voter et à 17 heures pour assister aux opérations de dépouillement; que le reste du temps, il le voyait aux abords dudit centre de vote, soit dans le véhicule du candidat qu'il représentait, soit avec des électeurs auxquels il distribuait de l'argent; qu'il a, toutefois, relevé qu'il ne pouvait consigner ces faits dans le procès-verbal du bureau de vote parce qu'ils avaient été instruits, lors des séminaires de formation, que

seules les observations relatives aux opérations électorales se déroulant dans le bureau de vote peuvent être mentionnées dans le procès-verbal;

**25- Considérant** qu'auditionné à son tour, Monsieur Jean-François BOUSSOUHOU BOUSSET, président du bureau n°3 du Centre de vote de l'école publique D, a déclaré avoir effectivement vu Monsieur Jean François MANFOUMBI MAGUENA distribuer de l'argent aux électeurs, aussi bien dans l'enceinte qu'aux abords dudit Centre de vote; que tout électeur de ce Centre de vote peut confirmer ce fait, ce d'autant plus que les agissements de Monsieur Jean François MANFOUMBI MAGUENA étaient ostentatoires; qu'il ne pouvait pas consigner ces comportements dans le procès-verbal du bureau de vote du fait que, pour lui, tout cela se passait en dehors dudit bureau de vote;

**26- Considérant** qu'il résulte de l'instruction, notamment des déclarations de Messieurs Davain Ulrich MODOUMET GUEBOKO et Jean-François BOUSSOUHOU BOUSSET, respectivement présidents des bureaux n°s 2 et 3 du Centre de vote de l'école publique D, que Monsieur Jean François MANFOUMBI MAGUENA a procédé à la distribution de sommes d'argent aussi bien dans l'enceinte qu'aux abords dudit Centre de vote;

**27- Considérant** que selon l'article 129 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, la distribution des sommes d'argent dans les bureaux de vote ou en tout autre lieu, le jour du scrutin, peut entraîner l'annulation de l'élection, s'il est reconnu par la juridiction compétente qu'elle a faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats;

**28- Considérant** qu'il est constant que Messieurs Maurice MOUTSINGA et Jean François MANFOUMBI MAGUENA se sont particulièrement illustrés, le premier, en se comportant comme un scrutateur au bureau de vote n°2 du Centre de vote de l'école publique E, alors qu'il n'était que le représentant d'un candidat, le second, par la distribution de sommes d'argent aux électeurs, tout au long de l'après midi au Centre de vote de l'école publique D; que ces faits ont, de façon évidente, altéré la sincérité du scrutin; qu'il convient, par conséquent, de prononcer l'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au 1er arrondissement de la Commune de Mouila et, par voie de conséquence, l'élection de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA.

## **DECIDE**

**Article premier:** L'élection de Monsieur Jean Norbert DIRAMBA au 1er arrondissement de la Commune de Mouila est annulée.

**Article 2:** La présente requête sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix huit où siégeaient:

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;  
Madame **Louise ANGUE** ;  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;  
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;  
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres ;  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à  
la Loi, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en  
Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

